

SOCIETE GENERALE

Société anonyme au capital de 548 043 436,25 Euros
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

AVIS DE REUNION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mmes et MM. les actionnaires de la SOCIETE GENERALE sont avisés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

- approbation des comptes sociaux;
- affectation des résultats et fixation du dividende;
- approbation des comptes consolidés;
- approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce;
- ratification de la cooptation de M. Jean Azéma en qualité d'Administrateur;
- renouvellement de MM. Philippe Citerne, Antoine Jeancourt Galignani et Euan Baird en qualité d'Administrateurs ;
- nomination de M. Michel Cicurel en qualité d'Administrateur;
- autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société ;

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire :

- mise en conformité des statuts avec la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière ;
- autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières prévues à la 12^{ème} résolution ;
- limitation des augmentations de capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société ;
- autorisation d'augmentation de capital réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe ;
- autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la Société.

Pouvoirs.

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

1^{ère} résolution : approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale arrête le bénéfice net après impôts de l'exercice 2003 à 1.384.434.978,87 euros.

2^{ème} résolution : affectation des résultats et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2003, qui ressort à 1.384.434.978,87 euros, un montant de 862.028,38 euros pour affectation à la réserve légale.

Après cette affectation, le solde net disponible s'établit à 1.383.572.950,49 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau de l'exercice précédent, qui s'élevait à 3.456.442.358,51 euros, forme un total distribuable de 4.840.015.309,00 euros que l'Assemblée décide de répartir comme suit :

- affectation d'une somme de 287.486.077,99 euros au compte report à nouveau,

- attribution aux actions, à titre de dividende, d'une somme de 1.096.086.872,50 euros. Le dividende par action au nominal de 1,25 euro s'élève à 2,50 euros, assorti d'un avoir fiscal de 1,25 euro pour les actionnaires personnes physiques.

Ce dividende sera détaché de l'action le 18 mai 2004 et payable à partir de cette date.

Après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2002 à 9.449.486.432,52 euros, se trouvent portées à 9.761.180.538,34 euros, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital et des boni de fusions de l'exercice 2003;

- le report à nouveau, qui s'élevait après affectation du résultat 2002 à 3.456.442.358,51 euros, s'établit désormais à 3.743.928.436,50 euros. Il pourra être majoré de la fraction du dividende correspondant aux actions éventuellement détenues par la Société au moment de la mise en paiement du dividende de l'exercice 2003.

L'Assemblée générale rappelle, conformément à la loi, que le dividende attribué au cours des trois exercices précédents à chacune des actions a été le suivant :

	2000	2001	2002
EUR net ⁽¹⁾	2,10	2,10	2,10

(1) Pour certains contribuables, le dividende ouvre droit à un avoir fiscal égal à 50% du dividende.

3^{ème} résolution : approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été présentés.

4^{ème} résolution : approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur l'absence de convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2003 ainsi que sur l'exécution d'une convention antérieurement conclue et autorisée, approuve les opérations visées dans ce rapport.

5^{ème} résolution : ratification de la cooptation de M. Jean AZÉMA en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, ratifie la cooptation en qualité d'Administrateur de M. Jean AZÉMA, décidée par le Conseil d'administration du 24 septembre 2003, en remplacement de M. Pierre BILGER, démissionnaire en date du 6 août 2003.

Ce mandat est conféré pour la durée restant à courir du mandat de M. Pierre BILGER, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2005 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6^{ème} résolution : renouvellement de M. Philippe CITERNE en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Philippe CITERNE.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7^{ème} résolution : renouvellement de M. Antoine JEANCOURT GALIGNANI en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Antoine JEANCOURT GALIGNANI.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

8^{ème} résolution : renouvellement de M. Euan BAIRD en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Euan BAIRD.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

9^{ème} résolution : nomination de M. Michel CICUREL en qualité d'Administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, décide de nommer M. Michel CICUREL en qualité d'Administrateur.

Ce mandat est conféré pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2008 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

10^{ème} résolution : autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs, ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat par action est fixé à 103 euros et le prix minimal de vente à 41 euros, étant toutefois précisé que ces actions pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats et le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant de ce capital.

Sur ces bases, au 31 janvier 2004, et sans tenir compte des actions déjà détenues, un nombre théorique maximal de 43.860.053 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 4.517.585.459 euros.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- conserver les titres, les céder ou les transférer dans le cadre d'une gestion active des fonds propres de la Société ;
- utiliser les titres dans le cadre d'un programme de motivation du personnel et des dirigeants à la réalisation des objectifs du Groupe et notamment :

- proposer aux salariés, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, d'acquérir des actions, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce;

- utiliser les titres pour permettre la réalisation par le Groupe d'opérations d'acquisition par voie d'échange ou de toute autre manière susceptible d'améliorer les conditions d'une transaction ;

- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;

- régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance ;

- annuler les titres afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

Dans le cadre de ces objectifs, les actions rachetées pourront être conservées, cédées ou transférées ou bien annulées conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée de ce jour dans sa dix-septième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour décider de l'usage de l'autorisation qui précède, avec faculté de délégation de tous pouvoirs nécessaires au Président, à une personne exerçant la Direction générale ou à tout autre membre de la Direction pour :

- procéder à la réalisation effective des opérations, effectuer toutes formalités et déclarations;

- ajuster les prix d'achat ou de vente des actions et, le cas échéant, le nombre prévu ci-dessus, en cas, de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement des actions, d'amortissement ou réduction du capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et ce en fonction de l'incidence de ces opérations sur la valeur et le nombre des actions.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois.

Elle annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre retenue par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 avril 2003 dans sa quatorzième résolution.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire :

11^{ème} résolution : mise en conformité des statuts avec la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions de la loi n°2003-706 de sécurité financière.

En conséquence, elle décide de modifier les articles 8 et 9 comme suit :

Article 8

L'article 8 est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :

« Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Article 9

Les deux premières phrases du 3^{ème} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le Président organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale. »

12^{ème} résolution : autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le capital social, dans la limite d'un plafond global, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social, ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes:

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois :

- a) par émission de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et de certificats d'investissement,
- b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital par voie d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

- le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission des valeurs mobilières visées au 1.a) est fixé à 900 millions d'euros,
- le plafond nominal global de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.b) est fixé à 1,2 milliard d'euros et s'ajoute au plafond global fixé à l'alinéa précédent,
- le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées à l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'opérations financières nouvelles.

En outre, le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital s'élèvera à 6 milliards d'euros au maximum ;

3. décide que :

- les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission,

- les valeurs mobilières qui, dans le cadre des émissions avec droit préférentiel de souscription, ne seraient pas souscrites par les actionnaires à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, si le Conseil d'administration prévoit ce droit lors de l'émission, pourront être offertes au public.

Cette décision emporte au profit des porteurs de titres émis renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises;

4. délègue tous pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration, avec la faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

- réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée, en fixer le ou les montants et toutes les conditions et modalités, notamment déterminer la nature, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix d'émission ainsi que leur mode de libération ;

- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux titres, notamment, même rétroactivement, la date de jouissance des actions créées, étant par ailleurs précisé qu'en cas d'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, le montant du prix d'exercice du droit de souscription des actions ne pourra être inférieur à la valeur minimale définie par la loi;

- décider, le cas échéant, que les droits des actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, ne seront pas négociables ou cessibles ou que ceux de ces droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues;

- limiter éventuellement le montant de chaque augmentation de capital à celui des souscriptions reçues;

- imputer, s'il le juge utile, les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- passer tous accords nécessaires à la bonne fin des émissions ainsi qu'à la cotation et au service financier des titres ;

- et, d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 23 avril 2002 dans sa douzième résolution.

13^{ème} résolution : plafond des augmentations de capital pouvant être réalisées par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières prévues à la 12^{ème} résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de toutes les valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prévues au 1.a) de la douzième résolution, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront notamment être émises :

- pour rémunérer des titres apportés à la Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange,

- à la suite d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Générale par l'une des sociétés dont la Société Générale détient directement ou indirectement la majorité du capital;

2. fixe à :

- 300 millions d'euros, le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission de ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- 6 milliards d'euros, le montant global des émissions de ces valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital,

- le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la douzième résolution ;

3. décide :

- que les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil la faculté de conférer aux actionnaires, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité pour souscrire, en proportion de leur part de capital, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables.

Cette décision emporte au profit des porteurs de titres émis renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

4. délègue au Conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux définis à la douzième résolution pour réaliser ces émissions dans un délai de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

En outre, la somme à recevoir par la Société pour chacune des actions émises sans droit préférentiel de souscription devra être au minimum égale à la limite inférieure définie par la loi et, en cas d'émission de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil aura à fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, la soule en espèces à verser ;

5. décide que la présente autorisation annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée du 23 avril 2002 dans sa treizième résolution.

14^{ème} résolution : limitation des augmentations de capital en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, décide que, en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société, le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser les délégations qui lui ont été consenties par l'Assemblée générale pour augmenter le capital, sauf pour les opérations dont le principe aurait été approuvé par le Conseil d'administration et dont le projet aurait été annoncé au marché préalablement au dépôt de l'offre. En aucun cas, l'augmentation de capital ne pourrait être réservée à des bénéficiaires dénommés.

Cette autorisation est valable jusqu'à la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

15^{ème} résolution : autorisation d'augmentation de capital réservée aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138 IV du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 VII de ce même Code :

- autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, d'un montant nominal maximal de 25.000.000 d'euros par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société Générale réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail ;

- décide de supprimer, en faveur des adhérents aux-dits plans, le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions ou d'autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution ;

- décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société Générale sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote et ce dans les limites légales ou réglementaires ;

- décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail, à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement ;

- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide que la présente autorisation, donnée pour une durée de 26 mois, annule pour la période non écoulée et remplace l'autorisation antérieurement consentie sauf en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital réservée aux adhérents aux Plans d'épargne dont le principe a été arrêté par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 11 février 2004.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment,

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les caractéristiques des titres à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;

-d'accomplir tous actes et formalités nécessaires pour la réalisation des émissions intervenues en exécution de la présente autorisation ainsi que la constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital corrélatives, de modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

16^{ème} résolution : autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, notamment les articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-209 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société Générale ou des options d'achat d'actions existantes de la Société Générale ;
- décide que les bénéficiaires de ces options seront choisis par le Conseil parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la loi, tant de la Société Générale que des sociétés ou GIE qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- prend acte que la présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options ;
- décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital de la Société Générale à ce jour et que la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution ;
- décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95% des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ;
- décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration sans pouvoir être inférieur à 95% des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 95% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- fixe à 26 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée, et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2002.

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment:

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés, en cas d'opérations financières de la Société ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

17^{ème} résolution : autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société Générale détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé ;
- à constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;
- à déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation, donnée pour une durée de 26 mois à compter de ce jour, annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée du 23 avril 2002.

18^{ème} résolution : pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

* *
*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

1. les actionnaires propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré", deux jours au moins avant la date de l'Assemblée,
2. les actionnaires propriétaires d'actions au porteur devront remettre dans un délai de 2 jours, au Siège social de la SOCIETE GENERALE ou dans ses succursales et agences de Paris et de province, un certificat établi par leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, etc.), constatant l'indisponibilité des actions inscrites à leur compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à :

SOCIETE GENERALE
Service des assemblées
B.P. 81236
32 rue du Champ de Tir
44312 NANTES CEDEX 03

et reçue par la société six jours au moins avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, parvenus à la société deux jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale mixte.

Tout actionnaire ayant transmis son formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ou ayant demandé une carte d'admission peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions en notifiant au teneur de compte habilité la révocation de cette inscription ou de cette indisponibilité jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'Assemblée générale, à la seule condition de fournir au teneur de compte habilité les éléments permettant d'annuler son vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant à son vote.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut demander à son intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par les actionnaires remplissant les conditions légale, devront être adressées au Siège social (SOCIETE GENERALE - Secrétariat général - affaires administratives - SEGL/ADM - 29, Boulevard Haussmann - 75009 Paris), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Cette assemblée sera **diffusée sur Internet** en direct et en différé.

Le Conseil d'administration